



préfet des Alpes-Maritimes

- Cabinet du préfet -
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements et
manifestations sportives et aériennes

arrêté n° 2019- 268 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du 7 avril 2019 opposant l'OGC Nice au club du Montpellier Hérault SC

Le préfet des Alpes-Maritimes

- Vu** le code pénal,
- Vu** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat due à la menace terroriste ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera celle du Montpellier Hérault SC au stade Allianz Riviera à Nice le dimanche 7 avril 2019 à 17 heures ;

;
Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public lors des précédentes rencontres entre les supporters de l'OGC Nice et les supporters montpelliérains notamment lors de la dernière rencontre, le 22 septembre 2018 à Montpellier ;

Considérant la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et du Montpellier Hérault SC en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ;

Considérant que la rivalité existant entre les groupes de supporters des deux clubs ne permet pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;

Considérant que dans ces conditions, la présence à Nice et aux alentours du stade de l'Allianz Riviera, le dimanche 7 avril 2019, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Montpellier Hérault SC ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes, pour cette rencontre, en cas de déplacements en nombre des supporters visiteurs ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le 7 avril 2019, aux alentours et dans l'enceinte du stade Allianz Riviera à Nice, où se déroulera le match, des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du Montpellier Hérault SC, ou se comportant comme tels, qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le cadre de l'escorte encadrée par les forces de sécurité depuis le péage du Capitou, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient de limiter le nombre de supporters du club du Montpellier Hérault SC autorisés à se déplacer à Nice à 100 (cent) personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E :

Article 1 : la circulation et le stationnement sur la voie publique des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du Montpellier Hérault SC, ou se comportant comme tels, sont limités à 100 personnes le dimanche 7 avril 2019 de 12h00 à 20h00 autour du stade Allianz Riviera à Nice, dans le département des Alpes – Maritimes, dans le périmètre situé :

- avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

Ces 100 personnes ne pourront accéder au stade qu'à partir du péage du Capitou, dans deux bus d'une longueur maximale de 13 mètres, escortés par la gendarmerie nationale, et ayant respecté l'heure de rendez-vous fixée à 14h30 selon les modalités définies à l'occasion de la réunion de sécurité du 2 avril 2019.

En dehors de ce déplacement, toute autre personne, se prévalant de la qualité de supporter du club du Montpellier Hérault SC ou se comportant comme tel, est interdite d'accès au stade Allianz Riviera et dans le périmètre fixé ci-dessus ;

Article 2 : Le directeur de cabinet des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et au abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 3: Conformément aux dispositions des articles R. 4231-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des Fleurs à Nice) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le 3 avril 2019

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3949

Jean-Gabriel DELACROY